



REGLEMENTS GENERAUX

I – GENERALITES.....	2
ARTICLE 1 – DELEGATION	2
ARTICLE 2 – TERRITORIALITE.....	2
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS	2
ARTICLE 4 – RAPPROCHEMENT DE CLUBS	2
1. Les unions (articles 317 à 323 des règlements généraux de la FFBB)	2
2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB)	3
3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB)	3
II – LICENCES	3
ARTICLE 5 – COULEUR DE LICENCES.....	3
ARTICLE 6 – LISTE DES JOUEURS « BRULES ».....	3
ARTICLE 7 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES ».....	4
III - SANCTIONS ET PENALITES	5
ARTICLE 8 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES	5
1. Fautes disqualifiantes	5
2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.....	5
a) Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	5
b) Pénalités administratives automatiques à l’encontre des clubs	6

ARTICLE 1 – DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux comités départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le comité départemental 17 organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le comité départemental de basketball sont :
 - Le championnat départemental senior masculin **Pré Régional (PRM)**
 - Le championnat départemental senior féminin **Pré Régional (PRF)**
 - Le championnat départemental senior masculin **2 (DM2)**
 - Le championnat départemental senior masculin **3 (DM3)**
 - Les championnats départementaux jeunes et coupes (U21 masculins, U18 masculins, U18 féminines, U15 masculins, U15 féminines, U13 masculins, U13 féminines)
 - La coupe départementale Seniors masculine
 - La coupe départementale Seniors féminine
 - Les coupes jeunes (U21 masculins, U18 masculins, U18 féminines, U15 masculins, U15 féminines, U13 masculins, U13 féminines)
 - Les championnats 3x3
 - Les championnats Loisirs M & F.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du comité départemental 17 exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale de rattachement territorial (article 302 des Règlements Généraux de la FFBB).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B, leur ligue et leur comité départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le comité directeur (voir dispositions financières) et accepter les conditions d'engagement.

ARTICLE 4 – RAPPROCHEMENT DE CLUBS

1. Les unions (articles 317 à 323 des règlements généraux de la FFBB)



2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB)

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB)

Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la commission fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Les équipes de coopération territoriales de clubs peuvent participer au championnat de ligue, senior et jeune dès que celles-ci sont homologuées par la FFBB (noms propres ou inter-équipes).

II – LICENCES

ARTICLE 5 – COULEUR DE LICENCES

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés -- Cf. article 408 des Règlements Généraux de la FFBB

ARTICLE 6 – LISTE DES JOUEURS « BRULÉS »

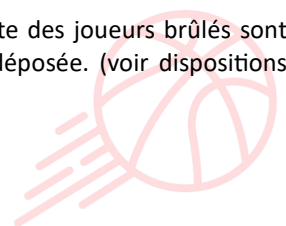
1. Les associations sportives ayant leurs équipes 1 et 2 en championnat de France ou en championnat régional ou en championnat départemental devront obligatoirement faire parvenir à la commission sportive la liste des joueurs brûlés 7 jours calendaires avant le début des championnats :

- la liste des 7 (sept) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.
- la liste des 7 (sept) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs brûlés comporte des joueurs non qualifiés à la date d'une rencontre, celle-ci sera sanctionnée. (Voir les dispositions financières).

Le comité accusera réception de cette liste aux associations sportives concernées. En cas de non-réception de cette liste une pénalité financière sera appliquée (voir les dispositions financières).

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au comité, avant le début du championnat, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières).



En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés, la commission sportive pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette liste. La liste établie par la commission sportive ne pourra donner lieu à contestation

Si un joueur appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir dispositions financières).

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La commission sportive est chargée de vérifier la régularité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par mail et les comités départementaux, dont ils relèvent, par mail.

Sans réponse des groupements sportifs et des comités départementaux, dans les 7 jours calendaires suivant la proposition, la modification apportée par la commission sportive entrera en vigueur.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut solliciter des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs non "brûlés" en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La commission sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe supérieure.

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à 2 mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision. Seule la notification de la commission sportive, adressée au club, rendra la notification officielle.

Les joueurs brûlés d'une équipe exclue du championnat ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.



ARTICLE 8 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

1. Fautes disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre indique au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la commission régionale disciplinaire 72 h après la fin de la rencontre par tout moyen. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la commission régionale disciplinaire.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Les structures fédérales, régionales ou départementales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La commission de discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI.

a) Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire régional ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire régional en application des articles 13.7 et 16.2 du règlement disciplinaire général.

Ces observations et/ou cette demande de convocation, devront être adressées à la commission disciplinaire régionale dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.



En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du règlement disciplinaire général, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
---	---

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire régional et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 17 du règlement disciplinaire général.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23-1 des règlements disciplinaires.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b) Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'organisme à but lucratif, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le comité directeur de la ligue.

